



CNPS

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

Institution de Prévoyance Sociale régie par la loi N° 99-476 du 2 août 1999 et par décret N° 2000-487 du 12 Juillet 2000

Le Conseil d'Administration

DELIBERATION N° 005/2024 DU 08 JUIL 2024
**FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE INDIVIDUEL
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

- Vu la loi n°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2019-637 du 17 juillet 2019 ;
- Vu la loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- Vu le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale de Prévoyance Sociale » (CNPS)
- Vu l'ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant institution de régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu le décret n°2020-308 du 04 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n°2020-065/MEPS/CAB du 16 Juillet 2020 fixant le revenu plancher par catégorie socioprofessionnelle et le revenu plafond du régime social des travailleurs indépendants ;

Le Conseil d'Administration en sa session du 08 mai 2024 après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITION GENERALE

La présente délibération a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du compte individuel des Travailleurs Indépendants au titre du Régime Social des Travailleurs Indépendants et du Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants.

1

ARTICLE 2 : PASSAGE DU TERME

Le « passage du terme » ou « passage à terme échu » est l'étape réalisée au terme du trimestre calendaire de cotisation échu, au cours de laquelle est effectué l'arrêté périodique des versements en vue de la validation effective de la période soumise à cotisation.

Au passage du terme, lorsque la période est validée, la cotisation arrêtée crée des droits dans les différentes branches auxquelles cette cotisation se rapporte.

ARTICLE 3 : PAIEMENT A TEMPERAMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Le Travailleur Indépendant peut effectuer un versement en vue de couvrir partiellement ou totalement la cotisation due sur la base du revenu d'activité déclaré.

Il peut également effectuer un versement qui excède le montant de la cotisation due.

Cependant, le paiement anticipé ne peut porter sur plus de douze mois de cotisations et sur des mois autres que ceux de l'année en cours.

ARTICLE 4 : GESTION DU COMPTE INDIVIDUEL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les versements de cotisations sociales effectués par le Travailleur Indépendant viennent alimenter son compte individuel.

Lorsque le trimestre de cotisation est échu, le montant des cotisations dues pour la période est déduit du solde du compte individuel du Travailleur Indépendant.

A travers cette opération appelée passage du terme, la période échue est ainsi validée du montant de la cotisation due et crée désormais des droits pour le travailleur.

Dans la situation où le solde du compte individuel du Travailleur Indépendant est insuffisant pour déduire le montant de la cotisation due, deux cas de figures se présentent :

- Cas où le solde du compte individuel du travailleur Indépendant est supérieur ou égal à la cotisation minimum de sa catégorie socioprofessionnelle :

La période échue est validée du montant de la cotisation minimum de sa catégorie socioprofessionnelle et crée des droits pour le travailleur indépendant.

- Cas où le solde du compte individuel du Travailleur Indépendant est inférieur à la cotisation minimum de sa catégorie socioprofessionnelle :

La période échue n'est pas validée, le solde reste inchangé et les versements effectués demeurent sur ce compte pour les prochains passages du terme.

Lors de la liquidation des droits, si le solde du compte individuel du travailleur indépendant est positif, le montant restant est converti en points qui serviront au calcul de la pension de retraite.

ARTICLE 5 : SITUATION DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Un relevé de la situation des cotisations sociales est fourni à l'assuré social une fois par an par tout moyen laissant trace écrite.

Ce relevé fait état du détail des cotisations de l'exercice encouru et de la somme des cotisations versées lors des exercices précédents. Cet état précise les périodes validées à échéance et celles régularisées au cours de l'exercice auquel il se rapporte.

Le relevé distingue les cotisations pour chaque branche et chaque régime. Il fournit le solde du compte individuel du Travailleur Indépendant.

En tout temps, le Travailleur Indépendant peut demander la situation de ces cotisations à la CNPS.

ARTICLE 6 : DISPOSITION FINALE

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le ... 08 JUL 2024



LE PRESIDENT

ADOUWETCHI Assémian